

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

## ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

## COMMUNE DE MARSEILLAN

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 21 mai 2019 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

**Présents** : Y. MICHEL – M. ROUVIER – L. FABRE – J. LAFAGE – G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND – M. IBARS - A. KELLY - M. LEFEVRE - C. BRISSEOIS – M. GROSSO - N. SEDKI - JF. MARY - JC. ARAGON - M. PEREZ – B. DANIS – C. NEGRI-AZAIS – W. BIGNON - C. CARRIE-MAHMOUKI – F. PEREZ - P. KAPPLER – G. GUIRAUD - C. PINO

**Absents représentés** : MC. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER - J. HURTADO par M. PEREZ - A. CHOUKROUN par J. LAFAGE - S. SENEGA-SANCHEZ par C. BRISSEOIS - S. BERBEZIER par JF. MARY

**Absente** : S. JEAN

**1. Modification du règlement intérieur du conseil municipal (Annexe 1)**

Le règlement intérieur du conseil municipal, voté le 9 avril 2014, stipule en son article 34 :

« Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

**1 / Le bulletin d'information municipal**

- L'expression des Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal s'effectue dans la rubrique intitulée « Tribune Libre » lors de sa parution.

- Les textes ne doivent pas dépasser 1.500 caractères, espace et ponctuation comptant chacun comme un caractère, pour chaque groupe d'opposition.

- Les textes doivent être déposés par un membre du groupe d'opposition auprès du service communication de la ville, à la fin du mois précédent la parution.

- Le maire en sa qualité de directeur de la publication peut refuser l'insertion d'un texte qui ne respecterait pas les règles définies dans le règlement du Conseil municipal, qui contiendrait des propos injurieux, discriminatoires, xénophobes, ... qui serait contraire à l'article L 52-8 alinéa 2 du Code électoral.

## 2 / Les groupes politiques

- Les Conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes.
- Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration, comportant la liste des membres et leurs signatures. Un groupe doit comporter au moins deux membres.
- Un Conseiller, qui n'appartient à aucun groupe reconnu, peut s'inscrire à un groupe existant de son choix.
- Les groupes peuvent se fédérer sur proposition des Présidents de groupe.

En application du règlement intérieur du conseil municipal, un élu ne peut plus faire paraître de tribune libre dans le journal municipal d'information générale « LO CRIDAIRE ».

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, de modifier le règlement intérieur approuvé par délibération du 9 avril 2014, visant une mise en adéquation avec l'évolution des besoins actuels en conformité avec l'article L2127-7-1 du CGCT et la jurisprudence "

Il appartient au conseil municipal :

**De mettre en œuvre** les modalités de modifications du règlement du conseil municipal.

Il convient d'en délibérer.

### **LE CONSEIL**

Où l'exposé de M. le Maire

### **DELIBERE**

**À L'UNANIMITE**

**Met en œuvre** les modalités de modifications du règlement du conseil municipal.

**Et ont, les membres présents,  
signé au registre.**

**Pour copie conforme,**

**Le Maire,**

**Yves MICHEL**

